

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 159/2026

Objet : Arrêté modificatif du Maire refusant le transfert d'un pouvoir de police administrative spéciale

Le Maire de la Ville de Fleury-Mérogis,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 63,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 60, 62 et 65,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué, et notamment son article 75,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 qui définissent les pouvoirs de police du Maire au sein de la commune,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-PREF.DRCL/253 du 7 juin 2018 portant modification de la liste des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives des statuts de Cœur d'Essonne agglomération,

Vu l'élection du Président de la Communauté de Cœur d'Essonne agglomération en date du 7 avril 2026,

Vu l'arrêté n°148/2026 pris le 28 août 2026 visé par la Préfecture de l'Essonne le 3 septembre 2026 refusant le transfert d'un pouvoir de police administrative spéciale,

Considérant que l'arrêté n° 148/2026 pris le 28 août 2026 par lequel le Maire a notifié son opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de :

- Réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage
- Délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi
- Police de la publicité
- Police de la circulation et du stationnement
- L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente
- Habitat en ce qui concerne la sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine

est incomplet,

Considérant que Cœur d'Essonne agglomération exerce les compétences en matière d'assainissement des eaux usées, de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, de création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, de voirie et d'habitat,

Considérant que l'exercice de ces compétences par Cœur d'Essonne agglomération implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences au Président de la communauté d'agglomération,

Considérant que conformément à l'article L5211-9-2, le Maire doit notifier au Président de Cœur d'Essonne agglomération dans un délai de six mois suivant la date de son élection, le refus de transfert des pouvoirs de police spéciale.

ARRETE

Article 1^{er} : En complément de l'arrêté n°148/2026 en date du 28 août 2026 les pouvoirs de police administrative spéciale suivants ne sont pas transférés au Président de Cœur d'Essonne agglomération :

- Assainissement des eaux usées
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

Article 2 : Une copie de présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne agglomération

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 22 septembre 2026



Yahaya SOUKOUNA
Maire de Fleury-Mérogis